

Département du Puy-de-Dôme

PLAN LOCAL D'URBANISME

- Commune de La Roche Blanche -

- Février 2017 -

Note de Présentation de l'enquête publique relative à la

DÉCLARATION DE PROJET N°1

emportant mise en compatibilité du PLU

Mairie de La Roche-Blanche
1, rue de la Mairie – BP 14
63670 LA ROCHE-BLANCHE
Tel : 04 73 79 40 09
Fax : 04 7379 40 27
Email : mairie-larocheblanche@wanadoo.fr

SARL CAMPUS Développement
27, route du Cendre
Centre d'affaire MAB – Entrée n°4
63800 COURNON-D'Auvergne
Tel : 04 44 05 27 08
Email : urbanisme@campus63.fr

Prescrit par D.C.M. du 16/03/2010

Arrêté par D.C.M. du 31/05/2012

Approuvé par D.C.M. 08/10/2013

Révision, modification, mise en compatibilité

Modification simplifiée n°1 approuvée par D.C.M. du 26/01/2015

Modification n°1 approuvée par D.C.M. du

Déclaration de projet n°1 approuvée par D.C.M. du

Préambule	1
1. L'évaluation environnementale et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.....	2
2. Les textes régissant l'enquête publique	2
Modalités de mise en enquête publique.....	2
Durée de l'enquête	2
Composition du dossier soumis à enquête	2
Organisation de l'enquête	3
Observations, propositions et contre-propositions du public	3
Clôture de l'enquête	4
Rapport et conclusion.....	4
3. L'enquête publique dans la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.....	5
4. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.....	5
5. Autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation.....	5

Préambule

En application du 3° de l'article R123-8 du Code de l'Environnement (Partie Règlementaire – Livre 1^{er} : Dispositions communes – Titre II : Information et participation des citoyens – Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement), le dossier d'enquête publique doit notamment comporter :

- L'évaluation environnementale et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause,
- L'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan ;
- Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- Les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation.

La présente note de présentation a pour but d'apporter au public les informations listées ci-dessus.

Il est rappelé que le dossier d'enquête publique comporte en outre :

- Les pièces exigées par les législations et réglementations applicables au plan ;
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées.

1. L'évaluation environnementale et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche-Blanche figure dans le rapport de présentation du PLU.

Une actualisation de cette évaluation environnementale a été faite dans le cadre de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Cette actualisation ainsi que son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation de la déclaration de projet n°1.

L'avis de l'autorité environnementale sur cette déclaration de projet de Plan Local d'Urbanisme de La Roche-Blanche figure avec les avis émis sur le plan.

2. Les textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité de Plan Local d'Urbanisme de La Roche-Blanche est régie par les articles L153-55 et R153-15 du Code de l'Urbanisme, et par les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à 123-27 du Code de l'Environnement.

Les principaux articles concernant l'enquête publique sur le projet du PLU de La Roche-Blanche sont les suivants :

Modalités de mise en enquête publique

Article L153-55 du code de l'urbanisme : « *Le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par [...] le maire.* »

Durée de l'enquête

Article R123-6 du code de l'environnement : « *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois [...]. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. [...]* »

Composition du dossier soumis à enquête

Article R123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :*

1° Lorsqu'ils sont requis, [...] l'évaluation environnementale et son résumé non technique [...] ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné [...] à l'article L104-6 du code de l'urbanisme ;

2° [...];

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. [...];

5° Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° [...] »

Organisation de l'enquête

Article R123-9 du code de l'environnement : « L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R123-13 du code de l'environnement : « Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Clôture de l'enquête

Article R123-18 du code de l'environnement : « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Rapport et conclusion

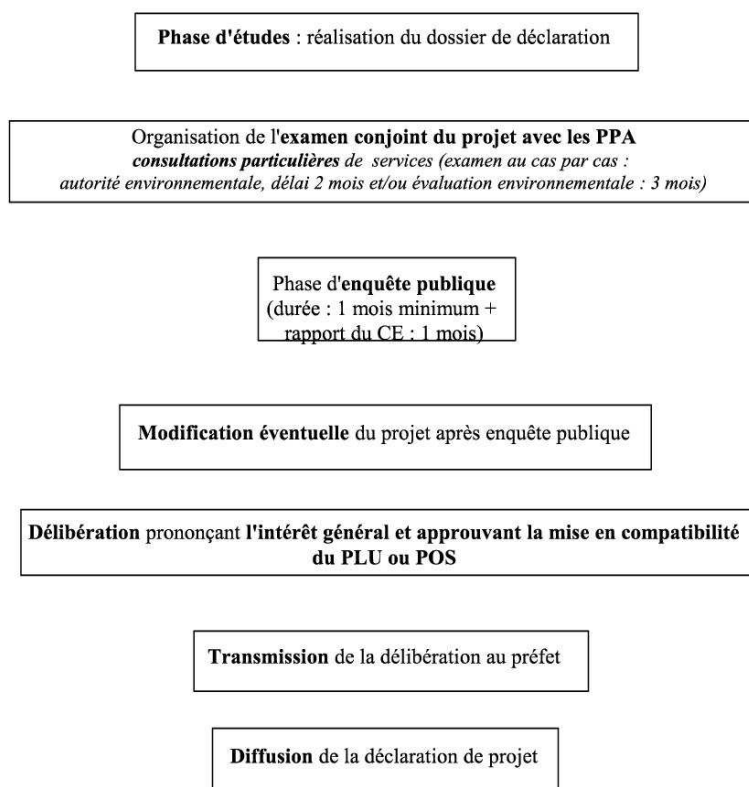
Article R123-19 du code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. »

3. L'enquête publique dans la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme



4. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions, notamment l'analyse des propositions, et contre-propositions produites pendant l'enquête ainsi que ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Concernant l'analyse des propositions et contre-propositions produites lors de l'enquête ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, la commune n'est pas tenue de modifier le document pour s'y conformer.

À l'inverse, le document pourra être modifié, à l'issu de l'enquête publique et avant la décision d'approbation, pour tenir compte de certaines :

- Propositions, ou contre-propositions du public ;
- Conclusions du commissaire enquêteur ;
- Avis d'une Personne Publique Associée.

Toutefois, ces modifications ne pourront être apportées au document qu'à la condition qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du plan. Si ces modifications sont de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan, une nouvelle enquête publique est nécessaire.

5. Autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Article L153-58 du code de l'urbanisme : « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

[...] Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. »